



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025/050
portant
OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Salle omnisport du gymnase Robert Célérier

Le Maire de la Ville du TRÉPORT ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11, R123-14 et R123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1980 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Dieppe ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2022/459 du 29 décembre 2022 portant ouverture au public du gymnase Robert Célérier à compter du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité réunie le 10 décembre 2024 et le procès-verbal du 08 janvier 2025 ;

Considérant l'achèvement des travaux d'extension du gymnase Robert Célérier après la construction d'une salle omnisport ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'ouverture au public de cet équipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **La salle omnisport du gymnase Robert Célérier » de type X, L, de 3^e catégorie, sis avenue des Albatros au Tréport, dont la capacité d'accueil est de 585 personnes, est autorisé à ouvrir au public à compter du 17 janvier 2025.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié dans la commune du Tréport et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 17 JAN 2025

Le Maire,
Laurent JACQUES.



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Représentant de l'État le 17 JAN 2025

de sa publication le

17 JAN 2025